

**Projet de délibération du 8 juin 2011 de de Mmes Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Jean-François Caruso, Jean-Philippe Haas, Claude Jeanneret, Carlos Medeiros, Denis Menoud, Soli Pardo, Antoine Salamin, Daniel Sormanni et Pascal Spuhler: «Pour une véritable politique de construction de logements».**

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du  
30 avril 2014, dans le rapport PRD-5 A)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
sur proposition d'onze de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'investissement de 20 000 000 de francs destiné à soutenir la création de logements par la Fondation pour le logement social de la Ville de Genève (ci-après la fondation), par une dotation en capital.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est autorisé à engager ce montant par tranches mais en fonction des besoins financiers de la fondation. Il met en place une procédure rapide pour l'octroi des fonds, en cas de besoin urgent de la fondation.

*Art. 3.* – La dotation à la fondation est subordonnée à l'engagement de celle-ci de l'affecter à la création de logements par:

- a) l'étude ou la construction de logements par elle-même ou par d'autres organismes sans but lucratif, notamment les coopératives et les fondations pour logement d'étudiant;
- b) l'achat de terrains destinés à la construction de logements;
- c) l'achat d'immeubles et leur rénovation.

Les loyers des logements ainsi créés seront en adéquation avec les buts de la fondation et son règlement d'application.

Le capital n'est pas soumis à une rémunération.

*Art. 4.* – La fondation, pour optimiser son action, est invitée à renforcer son action en dotant son secrétariat du personnel adéquat.

*Art. 5.* –

<sup>1</sup> Chaque année, la fondation établit un rapport à l'intention du Conseil administratif et du Conseil municipal sur l'utilisation qu'elle a fait de ses fonds.

<sup>2</sup> La commission des finances peut en tout temps demander un rapport au Contrôle financier de la Ville de Genève ou le cas échéant à un organe dûment mandaté.

*Art. 6.* – Si la Ville est amenée à verser une part de la dotation prévue à l'article premier, il sera provisoirement, le cas échéant, pourvu à cette dépense au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à la concurrence du montant engagé.

*Art. 7.* – Chaque dotation en capital selon l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie en 10 annuités.